



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2024-063

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-02-28-00001 - AP N°2024-059-030 du 28/02/2024 autorisant le bureau d'études Hydrosphère à Saint-Maximin-La-Saint-Baume (83470) à réaliser une prospection nocturne sur la population d'écrevisses présente dans le ravin de Valcros en 2024. (6 pages)

Page 3

04-2024-02-28-00002 - AP N°2024-059-032 du 28/02/2024 portant modification de l'AP N°2021-140-002 du 20/05/2021 autorisant le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2021-2022-2023-2024-2025. (2 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-28-00001

AP N°2024-059-030 du 28/02/2024 autorisant le bureau d'études Hydrosphère à Saint-Maximin-La-Saint-Baume (83470) à réaliser une prospection nocturne sur la population d'écrevisses présente dans le ravin de Valcros en 2024.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **28 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 059 - 030

autorisant le bureau d'études Hydrosphère à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) à réaliser une prospection nocturne sur la population d'écrevisses présente dans le ravin de Valcros en 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14 , R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2024 présentée par le bureau d'études Hydrosphère à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) ;

Vu l'avis du 08 février 2024 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du 12 février 2024 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que le Département des Alpes-de-Haute-Provence porte le projet de création d'une voie verte aux abords et au droit du pont de Valcros qui enjambe le ravin de Valcros sur la commune d'ENTREVAUX (04320) ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, le bureau d'études Hydrosphère réalisera une prospection nocturne par simple comptage depuis les berges afin de réaliser un diagnostic permettant de caractériser le peuplement d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le ravin de Valcros et faire des préconisations environnementales afin de limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Hydrosphère (Agence Méditerranée) demeurant au 46, route de Nice à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), est autorisée à réaliser une prospection nocturne d'écrevisses et plus particulièrement sur l'espèce de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) à des fins scientifiques, sur les berges du ravin de Valcros en 2024 dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Jérémy LECLERE (Chargé d'études, Ichthyologue) est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

La prospection sera réalisée par Jérémy LECLERE (chargé d'études, Ichthyologue, responsable de l'opération) et Hugo PICHO (chargé d'études, Hydrobiologiste, accompagnant).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2024.

Article 4 : Lieux de prospection

Les lieux de prospection sont autorisés sur l'ensemble du cours d'eau du ravin de Valcros sur la commune d'ENTREVAUX (voir annexe I – Localisation de la station).

Communes	Cours d'eau concerné	Limite Amont (L93)	Limite Aval (L93)
Entrevaux (04)	Ravin de Valcros	1011001 / 6324488	1010984 / 6324671

Article 5 : Conditions de réalisation des prospections

Le Ravin de Valcros sera prospecté par deux techniciens d'Hydrosphère depuis la confluence avec le Var jusqu'à environ 150 mètres en amont du pont de la RD4202. Cette prospection sera réalisée de nuit, entre 20h00 et 2h00 du matin, à l'aide d'une lampe torche en remontant de l'aval vers l'amont.

La réalisation de cette prospection permettra de vérifier la présence d'écrevisses à pieds blancs sur ce secteur et, le cas échéant, de qualifier la population (linéaire occupé, taille et état de la population). Les observations de terrain seront effectuées par deux techniciens suivant le protocole suivant :

- Un seul passage sera effectué en « binôme décalé » (un technicien par berges avec espacement d'environ 30 à 40 mètres afin d'optimiser les chances d'observations) ;
- Observation du lit du cours d'eau depuis la berge
- Le cours d'eau seront parcourus à pied sur les berges sans marcher dans l'eau (dans la mesure du possible) et sans détériorer les caches naturelles ;
- Les individus contactés ne seront ni dérangés, ni sortis de l'eau (sauf si leur détermination s'avérerait impossible in situ) ;
- Afin d'éviter toute contamination d'une population saine par diverses pathologies, le matériel entré en contact avec l'eau (bottes, gants) sera désinfecté à l'aide d'une solution de VIRKON (biocide puissant). Le matériel sera sec avant d'être réutilisé.

Article 7 : Espèces autorisées

Nom commun	Nom scientifique	Stade de développement des écrevisses	Quantité
Toutes espèces mais l'écrevisses à pieds blancs est visée plus particulièrement	Toutes espèces mais <i>Austropotamobius pallipes</i> est visée plus particulièrement	Tous stades	nd

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe II du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 09 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu par opération de pêche, conformément à l'annexe III du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 12 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Sanction

14.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

14.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 : Exécution

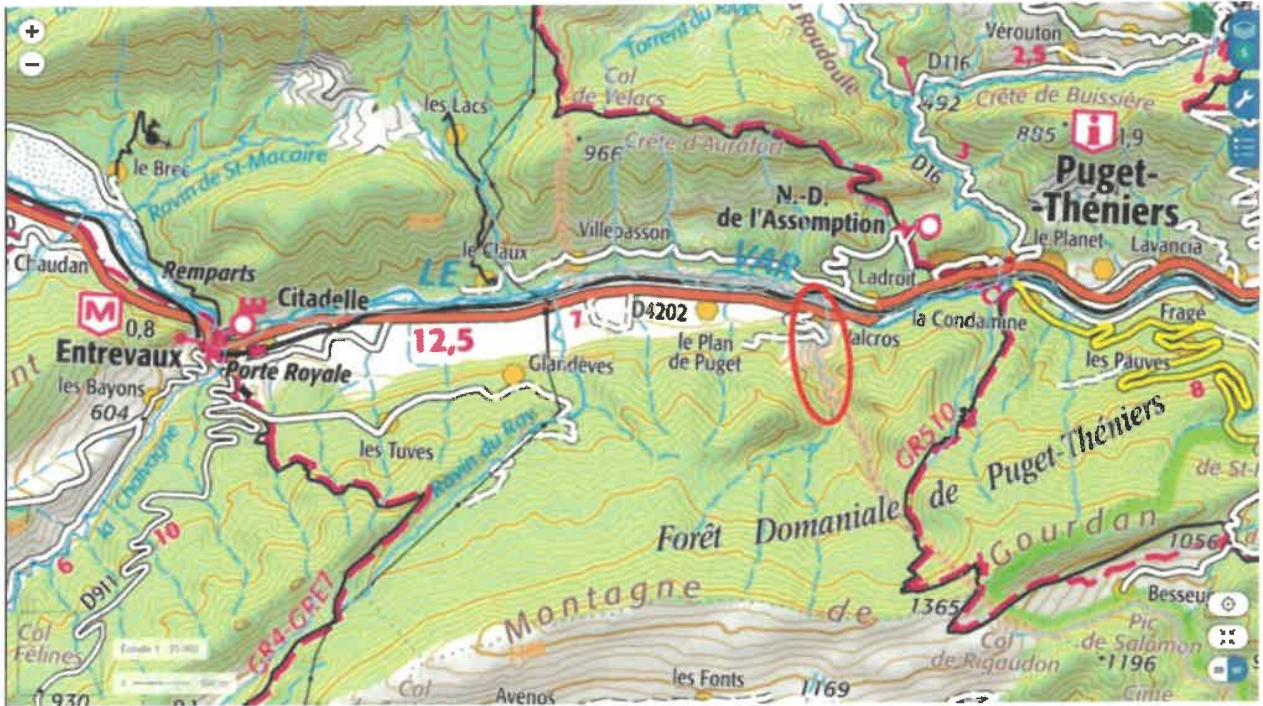
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études Hydrosphère (Agence Méditerranée) à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale
des Territoires,
Le Chef du Pôle Eau,

Vincent MAYEN



ANNEXE I – Localisation de la station



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-28-00002

AP N°2024-059-032 du 28/02/2024 portant modification de l'AP N°2021-140-002 du 20/05/2021 autorisant le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2021-2022-2023-2024-2025.



Digne-les-Bains, le **28 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 059 - 032

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-140-002 du 20 mai 2021 autorisant le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2021-2022-2023-2024-2025

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-2, L. 436-9, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.5 à R. 432-11, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-140-002 du 20 mai 2021 autorisant le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2021-2022-2023-2024-2025 ;

Vu la demande en date du 07 février 2024 présentée par le centre d'études Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) sollicitant l'actualisation des responsables de l'exécution liés à l'autorisation quinquennale de pêche électrique d'inventaire et de sauvetage en milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

- L'article 1 (Bénéficiaire de l'opération) de l'arrêté préfectoral n°2021-140-002 du 20 mai 2021 est complété comme suit :

Nom : Centre d'études Maison Régionale de l'Eau

Directrice : Madame Karine VICIANA

**Résidence : 33 bis Boulevard Grisolles - BP 50008
83670 BARJOLS**

est autorisé à capturer et à transporter du poisson lors de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques et de pêche de sauvetage en milieu aquatique dans les Alpes-de-Haute-Provence. Ces pêches doivent être réalisées dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

- L'article 2 (Responsable(s) de l'exécution matérielle) du même arrêté précédemment cité est modifié comme suit :

Monsieur Charlie GOFFART (technicien d'études), Dorian MILESI (technicien d'études) et Fabien ASTIÉ (chargé d'études) sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2021-140-002 du 20 mai 2021.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Centre d'études Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale
des Territoires,

Vincent MAYEN
Le Chef du Pôle Eau